



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**
HAUTES-PYRÉNÉES

Communiqué de presse

Dans cette période de crise sanitaire inédite votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées vous accompagne. En complément des mesures mises en place par le Gouvernement, en soutien immédiat aux entreprises, vous retrouverez l'ensemble des mesures mises en place par le Gouvernement, sur notre site www.cma65.fr et notre page Facebook www.facebook.com/cma65

En attendant, voici une liste non exhaustive des mesures que vous pouvez mettre en place : (une mise à jour régulière sera effectuée)

Contacts utiles

Concernant le report des charges fiscales et sociales :

- L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée, son montant sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre). Consulter le site de l'URSSAF pour connaître les démarches à suivre : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>
- L'Urssaf a mis en place un numéro de téléphone pour les artisans, travailleurs indépendants : 3698 (service gratuit + prix appel).
- La [DGFIP](#) (Direction générale des finances publiques) déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants.
- Si votre entreprise contracte des dettes fiscales et sociales : consultez la [liste des secrétaires permanents des Commissions des chefs de services financiers \(CCSF\), des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises \(CODEFI\) dans les Direction départementales ou régionales des Finances Publiques](#)

Concernant vos délais de paiement ou de remise d'impôt direct :

Un modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct a été mis à disposition par la DGFIP sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

Concernant vos salariés :

- Rendez-vous sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

- Vous pouvez également simulez votre activité partielle en vous connectant sur <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

- Vous pouvez également prendre contact auprès des services de la DIRECCTE, en contactant : Sonia BASSI (05.62.33.18.49) ou John BOGAERTS (05.62.33.18.17)

Cité administrative Reffye, Rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 9 - Tél : 05.62.33.18.20 - www.occitanie.direccte.gouv.fr

- Si vos salariés sont amenés à rester à leur domicile pour assurer la garde de leurs enfants, une attestation est à compléter par leurs soins et à vous remettre afin de faire les démarches nécessaires. Le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.

Concernant votre trésorerie :

- Contactez votre banque pour demander un report des échéances de votre prêt bancaire, des informations concernant votre assurance emprunteur, une baisse des frais bancaires.

- Contactez la BPIFrance pour garantir les lignes de trésorerie bancaires en appelant le 0 969 370 240 ou sur le site <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>.

Concernant votre perte d'exploitation :

Contactez votre assurance pour voir dans vos contrats comment est couverte la perte d'exploitation.

Concernant la cessation de votre activité :

Lors du Facebook live du 17 Mars, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances Agnès PANNIER-RUNACHER a annoncé qu'un fonds de solidarité pour les entreprises en cessation d'activité serait mis en place pour ce premier mois.

Un fond de solidarité est ainsi mis en place par le gouvernement à destination des entreprises, des indépendants et micro-entrepreneurs.

Les premières conditions d'octroi ont été fixées comme suit :

- Votre activité s'arrête pour raison sanitaire ou votre chiffre d'affaires (CA) a baissé de plus de 70 % entre votre déclaration de mars 2019 et celle de mars 2020.

- Vous réalisez moins de 1 million d'euros de CA annuel.

- Le fonds vient en complément du report de toutes les charges sociales et fiscales

- Le montant actuellement fixé est de 1500 € par mois.

- Pour ceux qui ne pourront pas rembourser le report des charges et menacés de faillite, elles seront annulées.

Les modalités de mises en place seront mises en place dans les prochains jours.

Vous pouvez également demander une aide auprès de l'action sociale.

Formulaire téléchargeable sur : https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/ACED_URSSAF.pdf

Entreprises qui peuvent rester ouvertes : ([Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#) .- in : JO Lois et décrets, n° 65, 16/03/2020, 3p. - En ligne sur le site de Legifrance et [Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#) .- in : JO - Lois et décrets, 17/03/2020, 1p. - En ligne sur le site de Legifrance)

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
Commerce d'équipements automobiles
Commerce et réparation de motocycles et cycles
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
Commerce de détail de produits surgelés
Commerce d'alimentation générale
Supérettes
Supermarchés
Magasins multi-commerces
Hypermarchés
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
Commerces de détail d'optique
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Location et location-bail de véhicules automobiles
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
Location et location-bail de machines et équipements agricoles
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Activités des agences de travail temporaire
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Blanchisserie-teinturerie
Blanchisserie-teinturerie de gros
Blanchisserie-teinturerie de détail
Services funéraires
Activités financières et d'assurance

- Les activités artisanales suivantes ne peuvent pas recevoir de public, mais peuvent continuer à exercer sous certaines conditions :
Restaurants et débits de boissons, pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels.
Magasins de vente, pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes.

- Les activités non-artisanales suivantes ne sont pas concernées par une fermeture imposée :
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'optique
Location et location-bail de véhicules automobiles

Concernant les travaux sur les chantiers :

Lors du Facebook live du 17 mars, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Agnès Pannier-Runacher a déclaré que « seules les entreprises recevant du public sont fermées, il n'est pas interdit de travailler sur les chantiers avec précautions sanitaires (distance et gestes barrières), de même au domicile du client. Oui les artisans du BTP peuvent continuer à travailler »

Concernant les boulangeries :

Suite à la demande de la [FEB](#), le gouvernement a autorisé l'ouverture des boulangeries 7j/7 afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en pain de la population sur le territoire national.

Concernant les salons de coiffure :

Lors du [Facebook live](#) du 17 mars, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Agnès Pannier-Runacher a déclaré que « les salons de coiffure sont considérés comme des établissements recevant du public et ils ont été fermés. (...) pour la santé des coiffeurs (...) il est plus responsable d'interrompre quelques semaines [cette] activité car c'est typiquement une activité où vous ne pouvez pas être à une distance d'un mètre de votre client. (...) »

Concernant l'activité de restauration :

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables préconise de faire constater les pertes des denrées périssables par huissier de justice, pour les stocks importants, cela pouvant être utile en cas de possibilité de prise en charge. Pour les autres il leur recommande de dresser une liste détaillée et éventuellement de faire quelques photos.

Nous saluons le travail des restaurateurs qui tentent de trouver des solutions pour faire face à la situation. Si vous envisagez de développer une activité de restauration à emporter, ou de livraison de plats cuisinés occasionnelle durant cette période, aucune démarche n'est à effectuer.

En revanche, si vous souhaitez faire perdurer cette activité au-delà, sachez que cette activité doit être déclarée auprès du CFE compétent pour éviter tout travail dissimulé.

⇒ Rapprochez-vous du Centre de Formalités des Entreprises de la CMA pour effectuer une adjonction d'activité en appelant le 05.62.56.60.66 ou 05.62.56.60.67

Pour toute information complémentaire, un numéro de téléphone est à votre disposition à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées :

**05.62.56.60.60. (CMA65)
coronavirus@cma65.fr**

Dans tous les cas, respecter les consignes d'hygiène, limitez vos déplacements et ne cédez pas à la panique.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade



Attestation de garde d'enfant à domicile

Je, soussigné _____, atteste que mon enfant
_____, âgé de _____ ans est scolarisé au sein de l'établissement
_____ de la commune _____, fermé pour la
période du _____ au _____ dans le cadre de la gestion de l'épidémie de coronavirus.

J'atteste être le seul parent à demander à bénéficier d'un arrêt de travail pour pouvoir garder
mon enfant à domicile.

Fait à _____, le _____

Signature

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :

.....

.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés;

déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr);

déplacements pour motif de santé;

déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants;

déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à, le/...../2020

(signature)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES D'OCCITANIE IMPACTÉES PAR LE CORONAVIRUS COVID-19

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Les pouvoirs publics se mobilisent pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner dans les semaines qui viennent.

Nous vous invitons tout d'abord à consulter les sites d'information du gouvernement, tenus à jour :

- Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie, les mesures d'hygiène à prendre et les établissements fermés par décision gouvernementale: <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

En particulier, le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 indique que **les salariés qui font l'objet d'un arrêt de travail peuvent bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence**. L'arrêt doit être dû à des mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile rendre impossible le travail. Les indemnités sont celles prévues aux articles L. 321-1, L 622-1 du code de la sécurité sociale.

Des mesures de soutien des entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses ont été mises en place ou seront rapidement mises en place :

1. Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel ;
2. Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
3. Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;
4. L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
5. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs ;
6. La suspension de certaines factures ;
7. La mise en place d'un fonds de solidarité.

Pour signaler d'autres difficultés non couvertes dans ce fascicule, des adresses emails sont actives : au niveau régional oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr, et au niveau national covid.dge@finances.gouv.fr.

1. Financer l'inactivité de mes salariés

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés. L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

⇒ **Démarche** : La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

Des actions de formation peuvent être organisées, subventionnées par l'Etat. En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de

l'activité, les entreprises peuvent par exemple demander à bénéficier du FNE-Formation. Celui-ci finance des formations d'adaptation aux transformations des emplois. L'Etat peut accorder une aide allant jusqu'à 50 %, voire 70 % en cas de majoration, des coûts admissibles, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés. D'autres dispositifs de formation existent et peuvent être examinés en lien avec l'Unité départementale de la DIRECCTE.

⇒ **Démarche** : Contacter l'unité départementale de la DIRECCTE

En cas de difficulté, l'employeur peut recourir à l'activité partielle, qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut. Le chômage

18 mars 2020 – 8h

partiel sera pris en charge par l'Etat à 100 % dans la limite de 4,5 SMIC dans le cadre d'un dispositif qui sera précisé dans les prochains jours.

⇒ **Démarche** : la saisine s'effectue en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

En faisant votre demande, vous devez demander une autorisation pour l'ensemble des heures d'activité partielle que vous envisagez pour vos salariés. Chaque demande doit expliquer les conséquences de l'épidémie sur le temps de travail.

Une fois la demande autorisée, vous solliciterez une indemnisation pour l'ensemble des heures réellement effectuées (dans la limite du nombre d'heures autorisées). Le dispositif est donc très souple et s'adapte à vos contraintes.

Il est recommandé de déposer la demande le plus en amont possible du placement effectif des salariés en activité partielle. Cependant, compte tenu des difficultés actuelles, les demandes peuvent être faites à posteriori et avec un retard de 30 jours.

⇒ **Pour toute question** concernant la réglementation, les conditions, les documents et le remboursement mensuel accordé, contactez l'unité départementale de la DIRECCTE du département où se trouve votre siège social (contacts en fin de document).

Vous pouvez également consulter le site du [ministère du Travail](#) et la [notice technique](#) de saisie en ligne

Un système similaire sera mis en place pour les personnes employées à domicile qui toucheront 80% de leur salaire. Le remboursement de l'employeur sera réalisé via le CESU.

Quant aux indépendants, la perte de leur chiffre d'affaire sera indemnisée soit par un fonds d'indemnisation, soit par une dérogation aux arrêts maladie (décision non prise à ce stade mais annoncée par la Ministre du Travail)

2. Reporter le paiement de mes impôts et cotisations sociales

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois et aucune pénalité ne sera appliquée.

⇒ **Démarche** : Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0 ou montant correspondant à une partie des cotisations

Premier cas : l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Second cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr](http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf) <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>

Troisième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

⇒ **Démarche pour les artisans et commerçants:**

- Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

⇒ **Démarche pour les professions libérales :**

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Vous pouvez également consulter le [site de l'URSSAF](#).

En cas de difficultés concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP, les entreprises (ou leur expert-comptable) peuvent demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leur prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôts sur les sociétés et taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de

reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Si vos difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan d'étalement, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise partielle ou totale des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par ex). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Consultez la documentation utile sur le [site de la DGFIP](#) ou votre Service des Impôts des Entreprises ([contact](#)).

La Direction départementale des finances publiques (DDFIP) traite les demandes de remboursement de crédits de TVA et de CICE. Vous pouvez demander un traitement accéléré de cette demande.

Pour plus d'informations, contactez votre service des impôts des professionnels de rattachement.

3. Etaler mes créances bancaires

Les banques se sont engagées à examiner avec attention les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, PME impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront les solutions les plus adaptées à leurs besoins. Des décisions ont déjà été prises :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;

- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales.

Des dispositions spécifiques complémentaires peuvent aussi être prises par les différentes banques.

Vous pouvez donc vous rapprocher de votre réseau bancaire par téléphone (via votre conseiller ou les plateformes dédiées) pour envisager avec lui les meilleures solutions.

La médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et des crédits. Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

- ⇒ **Démarche** : saisir le médiateur du crédit en ligne sur www.mediateurducredit.fr ; la saisine, confidentielle et gratuite, donne lieu à une prise de contact sous quelques jours

4. Obtenir ou maintenir un crédit bancaire

Bpifrance peut se porter garante de prêts demandés par les TPE, PME et ETI. La banque publique d'investissement peut ainsi garantir à hauteur de 90 % du montant des prêts de renforcement de votre trésorerie ou des lignes de crédit court terme. Rapprochez-vous directement de votre banquier qui contactera lui-même Bpifrance.

Si vous êtes une TPE, PME ou ETI possédant au moins 12 mois de bilan, **Bpifrance peut également, par le dispositif Prêt Atout, couvrir vos besoins de trésorerie liés à la crise actuelle.**

Un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera sans coût additionnel.

Bpifrance reporte automatiquement les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois à compter du 16 mars 2020.

- ⇒ **Démarche** : votre banque ou la délégation régionale de Bpifrance à Montpellier (04 67 69 76 00), Perpignan (04 68 35 74 44) ou Toulouse (05 61 11 52 00), le n° vert 0

969 370 240 ou : www.bpifrance.fr pour faire votre demande en ligne ou être rappelé

Vous pouvez aussi consulter le [site de Bpifrance](#)

5. Résoudre des conflits avec mes clients ou fournisseurs

Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.

Les entreprises qui ont des marchés publics d'Etat ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison (cas de force majeure) et l'Etat a demandé aux collectivités d'en faire de même.

Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différend. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

- ⇒ **Démarche** : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

6. Suspension des factures

Le Président de la République a annoncé la suspension des factures d'eau, de gaz, d'électricité et de loyers dans le cadre d'un geste demandé aux bailleurs et aux fournisseurs d'énergie pour les petites entreprises les plus en difficulté ainsi que la suspension de leurs impôts et cotisations sociales.

Les modalités de cette mesure seront annoncées très prochainement.

7. Le fonds de solidarité

Un fonds de solidarité sera prochainement mis en place. Pourront en bénéficier les entreprises répondant cumulativement aux 2 conditions suivantes:

- Etre une entreprise dont l'activité a été fermée (restauration, commerce non alimentaire) ou dont le chiffre d'affaires a baissé de 70% au moins entre mars 2019 et mars 2020 ; et
- Etre une TPE (y compris indépendants et micro-entrepreneurs) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€.

Le fonds de solidarité sera activé à travers 2 leviers :

- Une aide rapide, automatique, de 1 500 € versée par la Direction générale des finances publiques sur simple déclaration ;
- Un soutien financier accru pour éviter la faillite des entreprises qui emploient au moins un salarié et qui seraient en très

grande difficulté malgré le recours à tous les autres dispositifs.

Les modalités pratiques de cette mesure seront annoncées très prochainement.

A toutes fins utiles, pour les établissements de restauration collective qui ont dû fermer précipitamment, la direction générale de l'alimentation (DGAL) a fait parvenir 3 fiches concernant:

- * les mesures d'organisation (liées à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes) ;
- * les mesures liées à la congélation;
- * les mesures liées aux dons;

et le projet de convention "modèle" pour aider les opérateurs à se conformer à ces mesures (mais, pour rappel, dont la signature n'est pas obligatoire).

Ces fiches sont disponibles sur le [site internet de la DRAAF](#).

Unités départementales de la DIRECCTE à solliciter concernant l'activité partielle

09 ARIEGE	oc-ud09.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud09.direction@direccte.gouv.fr	05.61.02.48.69
11 AUDE	oc-ud11.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud11.renseignements@direccte.gouv.fr	04.68.77.40.44
12 AVEYRON	oc-ud12.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.65.75.59.34
30 GARD	oc-ud30.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.66.38.55.42
31 HAUTE-GARONNE	oc-ud31.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud31.marche-du-travail@direccte.gouv.fr	05.62.89.82.10 05.62.89.82.11 05.62.89.82.15 05.62.89.82.18 05.62.89.82.35
32 GERS	oc-ud32.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud32.direction@direccte.gouv.fr	05.62.58.37.50
34 HERAULT	oc-ud34.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.67.22.88.48
46 LOT	oc-ud46.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud46.direction@direccte.gouv.fr	05.65.20.31.04
48 LOZERE	oc-ud48.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.66.65.76.89 ou 05.66.65.76.86
65 HAUTES PYRENEES	oc-ud65.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud65.mutations-economiques@direccte.gouv.fr	05.62.33.18.17 ou 05.62.33.18.49
66 PYRENEES ORIENTALES	oc-ud66.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.11.64.30.31
81 TARN	oc-ud81.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud81.direction@direccte.gouv.fr	05.63.78.32.00
82 TARN ET GARONNE	oc-ud82.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.63.91.87.14



J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Fait à : **Le :**/...../.....

Signature :

A RETOURNER A CETTE ADRESSE:

Le traitement de vos données à caractère personnel est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen (UE) dit RGPD n°2016/679. Conformément à ces textes vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données de l'organisme dont vous dépendez. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles et sur vos droits en cliquant sur le lien suivant : <https://www.acoss.fr/home/politique-de-confidentialite.html>